

## A R R Ê T É

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1993 autorisant la Sté Fromagère BESNIER-BOUVRON à exploiter une fromagerie située à BOUVRON ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1998 prescrivant, à ladite société, des prescriptions complémentaires pour les installations de réfrigération ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 18 janvier 1999 faisant connaître que la Sté Fromagère de Bouvron a succédé à la Sté BESNIER-BOUVRON, successeur elle-même de la Sté Fromagère BESNIER-BOUVRON ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2000 fixant des prescriptions complémentaires en vue de la prévention de la légionellose ;

**VU** la demande formulée par la Sté Fromagère de Bouvron, dont le siège social est route de Fay-de-Bretagne à BOUVRON, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers dans l'usine ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 2003 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de BOUVRON en date du 6 mai 2003 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de BLAIN en date du 26 mars 2003 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de SAVENAY en date du 28 avril 2003 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de CAMPBON en date du 17 avril 2003 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de **FAY-DE-BRETAGNE** en date du 31 mars 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées en date du 21 janvier 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mars 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 mars 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juillet 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 avril 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 6 mars 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2003 ;

**VU** l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 10 mars 2003 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 avril 2004 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté Fromagère de Bouvron en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un traitement biologique des effluents résiduaires permet de limiter l'impact de l'extension des activités de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation d'un fioul à très basse teneur en soufre et la surélévation de la cheminée à une hauteur de 30 m permettent de limiter les nuisances pour le voisinage et pour l'environnement susceptibles d'être générées par l'implantation d'une nouvelle chaudière ;

**CONSIDERANT** que les boues résiduaires offrent un apport fertilisant intéressant en épandage agricole ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage ni pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'exploitation des deux forages visent à ne pas perturber le mode d'utilisation des puits privés voisins ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

<b>TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>
-------------------------------------------------------------------

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Fromagère de Bouvron dont le siège social est situé Route de Fay de Bretagne 44130 BOUVRON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

#### **1.2 - Implantation**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles n°</i>
Bouvron	F	285, 314, 316, 680, 718, 719, 754, 755, 761, 763, 770, 775, 787
	G	97, 113, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 1248, 1249, 1271, 1302, 1303, 1380, 1643, 1683, 1687, 1689
	ZH	129, 148, 166, 169
Fay de Bretagne	ZD	10, 87, 89
	A	1122

Elles occupent une superficie de 151 594 m<sup>2</sup>, dont 24 615 m<sup>2</sup> de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

#### **1.3 - Caractéristiques principales**

Les activités de la Société fromagère de Bouvron objet de la présente autorisation consistent en la fabrication de fromage à pâtes pressées cuites (emmental ...) et de fromages à pâtes pressées non cuites (édam, mimolette, gouda, raclette et madrigal).

Pour ce faire, elle dispose :

- d'un atelier de réception, d'évaporation, de pasteurisation et de concentration (REPC) :
- d'un atelier fromagerie pâtes pressées cuites (PPC) :
- d'un atelier fromagerie pâtes pressées non cuites (PPNC) :

L'usine est autorisée à collecter pour une journée de fabrication maximale 1 000 000 l de lait par jour sur le site et d'y ajouter 410 000 l de lait écrémé et 170 000 de lait entier en provenance d'autres usines du groupe LACTALIS - soit 1 580 000 litres équivalent lait par jour - afin de fabriquer jusqu'à 160 tonnes de fromages par jour, de concentrer jusqu'à 290 000 l de sérum et de produire 42 000 l de crème et 280 000 l de perméat qui seront envoyés vers d'autres usines du groupe LACTALIS.

#### 1.4 - Classement des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site sont répertoriées en annexe 2.

#### 1.5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

##### 1.6.1. - *Installations soumises à autorisation*

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Décret du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement	X				
Arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW	X				
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.				X	
Décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées				X	
Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.				X	
Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels et circulaire d'application du 13 avril 1995.				X	
Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets				X	
Arrêté préfectoral du 19/12/2003 relatif à la directive nitrate				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X

### **1.6.2. Installations soumises à déclaration**

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

### **1.7 - Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 1993 et du 5 juillet 2000.

### **1.8 - Modifications et cessation d'activités**

#### **1.8.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.8.2. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées en annexe 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **1.8.3. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **1.8.4. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 

### **1.9 - Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **2.1. - Objectifs généraux**

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **2.2. - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.3. - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants..

### **2.4. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **2.5. - Déclaration et rapports**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **2.6 - Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents présentés au Titre XIV.

Ce dossier doit être tenu la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

#### 3.1. - Origine des approvisionnements en eau

Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat d'AEP de Campbon, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les deux forages suivants :

<i>Forage</i>	<i>Position</i>	<i>Coordonnées Lambert (x, y, z)</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit horaire maximal de pompage</i>	<i>Utilisation</i>
F1	Parcelle 763	284908 277041 37	Nappe profonde	147 m	40 m <sup>3</sup> /h au total pour l'ensemble des forages	Utilisation à des fins de consommation humaine
F2	Parcelle 285	284906 277077 37	Nappe profonde	248 m		

#### 3.2. - Valeur limite

La consommation maximale journalière d'eau est limitée à 1 500 m<sup>3</sup>.

#### 3.3. - Conception des installations de prélèvement d'eau

##### *3.3.1. Protection de la nappe*

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le pompage est effectué de manière à éviter tout dénoyage de la nappe et assèchement des puits voisins. Les forages sont équipés d'un dispositif mesurant le niveau d'eau dans le forage.

##### *3.3.2. Protection des réseaux d'eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

##### *3.3.3. Conditions d'exploitation*

Conformément au dossier de demande d'autorisation, l'exploitation des forages est effectuée entre le 01/10 et le 28/02. Toutefois, les prélèvements d'eau pourront être réduits voire arrêtés durant cette période ou poursuivis en dehors de la période autorisée en fonction du protocole de suivi imposé au Titre XI Article 35 et des résultats du contrôle du niveau de la nappe prescrit au Titre XII Article 45.1

#### **3.3.4. *Équipement des points de prélèvements***

Le contrôle de niveau de la nappe est réalisé à l'aide d'un piézomètre situé à distance entre les forages et les puits privés. En outre, l'exploitant installe en concertation avec les propriétaires une centrale d'acquisition de niveau dans 2 puits privés susceptibles d'être influencés par les pompes sur les deux forages F1 et F2 et dans un troisième puits non reconnu comme étant sous influence des pompes de la laiterie.

Chacune des installations de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Les forages et le piézomètre sont équipés d'un dispositif mesurant en continu les niveaux dynamiques dans les ouvrages.

#### **3.3.5. *Aménagement***

Le terrain d'implantation des forages et du piézomètre doit être clôturé avec portail fermé à clef. Les têtes de captage des forages et du piézomètre sont protégées soit par un capot cadenassé soit par un local maintenu fermé à clef.

Le sol aux alentours des têtes de forage sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

#### **3.4. - Entretien et surveillance**

L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 5 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.5. - Potabilisation**

La consommation par l'établissement de l'eau prélevée dans le milieu, après traitement pour la rendre potable, est effectuée dans le cadre de l'application de la réglementation sanitaire relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prescriptions du présent arrêté ne se substituent pas aux dispositions spécifiques qui relèveraient de la réglementation ci-avant mentionnée.

#### **3.6. - Nouveaux prélèvements**

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

#### **3.7. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation concernant l'impact hydrogéologique (avis d'un hydrogéologue,...).

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

## ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

### 4.1. - Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

### 4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### 4.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 5 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

### 5.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	-	Station d'épuration communale puis milieu naturel superficiel (fossé, ruisseau de la Farinelais)
Eaux d'évaporation	Recyclage dont une partie alimente le réseau de l'usine, l'autre partie est utilisée pour la production de vapeur des chaudières	Une partie : réseau alimentation de l'usine L'autre partie : générateurs de vapeur
Effluents résiduaires du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des locaux	Traitement biologique	Canal de Nantes à Brest, au niveau du boug de St OMER de BLAIN
Eaux de lavages de l'intérieur des citernes		
Effluents de ruissellement de l'aire de réception		
Eaux de lavages de l'extérieur des citernes	Dessablage et séparation des hydrocarbures	Réseau eaux usées (pour traitement biologique)
Eaux pluviales provenant de l'aire de dépotage des produits combustibles	Séparation des hydrocarbures	
Eaux pluviales provenant du poste de distribution de carburant et du garage	Dessablage et séparation des hydrocarbures	Milieu naturel superficiel (fossé, ruisseau de la Farinelais)
Eaux pluviales non polluées		
Purges de circuits de refroidissement Débordement des tanks de stockage d'eau de récupération	-	

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REJETS**

### **6.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

#### ***6.1.1. Généralités***

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### ***6.1.2. Odeurs***

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

#### ***6.1.3. Traitement des eaux pluviales***

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement, raccordé à un bassin de stockage de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement des installations frigorifiques peuvent être rejetées dans ce bassin sans traitement spécifique, via le réseau eaux pluviales de l'usine.

Le bassin de stockage précité est équipé en entrée d'un dispositif de détection permettant de mesurer en continu la charge de l'effluent. En cas de dépassement du (des) seuil(s) pré-déterminé(s), ce dispositif commande la fermeture automatique d'une vanne assurant le confinement des eaux. Le dépassement du (des) seuil(s) pré-déterminé(s) et la fermeture de la vanne à la sortie du bassin font l'objet d'un report d'alarme en salle(s) de contrôle.

Le bassin est également équipé en sortie d'un limiteur de débit qui assure un rejet homogène et étalé dans le temps dans le ruisseau de la Farinelais.

#### ***6.1.4. Traitement des eaux vannes et sanitaires***

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration communale.

#### ***6.1.5. Traitement des eaux de lavage de l'extérieur des véhicules***

Le lavage de l'extérieur des véhicules de l'usine est effectué sur une aire aménagée permettant de recueillir intégralement les effluents. Ceux-ci sont évacués vers le réseau eaux usées du site, après passage dans un débourbeur/déshuileur.

#### ***6.1.6. Traitement des eaux industrielles et des eaux de lavage de l'intérieur des véhicules***

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisé dites stations NEP (nettoyage en place).

Ces eaux usées sont collectées par gravité dans un réseau séparatif couvrant toute l'usine.

L'établissement dispose d'un bassin tampon de 1 000 m<sup>3</sup> minimum permettant de gérer correctement les effluents en amont de la station d'épuration. Biologique.

Cette station, dans laquelle transitent les effluents après dégrillage automatique et tamisage, est dimensionnée conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation. Elle est apte à traiter 2 000 m<sup>3</sup>/j d'effluents.

Les effluents épurés de l'usine sont acheminés vers le canal de Nantes à Brest, en un unique point de rejet au milieu naturel, via une canalisation souterraine de 7.2 km.

Le canal de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **6.1.7. Traitement des saumures**

Les saumures des ateliers de fromageries sont filtrées et recyclées en totalité. Seules les purges des eaux de saumures sont collectées par le réseau d'eaux usées.

#### **6.1.8. Traitement des sous-produits**

Les sous-produits, principalement du sérum, sont entièrement récupérés pour être revalorisés.

### **6.2. - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur l'ouvrage de rejet des eaux usées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **6.3. - Equipement des points de prélèvements**

En amont de la station d'épuration, les deux canalisations de collecte des eaux industrielles couvrant le site sont chacune équipées d'un canal de comptage avec débitmètre à ultrasons et préleveurs d'échantillons réfrigérés.

Avant rejet au canal de Nantes à Brest, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'effluents résiduels sera équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures.

### **7.1. - Eaux résiduaires industrielles**

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter, au rejet au milieu naturel, les valeurs limites supérieures suivantes :

#### **7.1.1. Période d'étiage (15 juin au 15 octobre)**

<i>Paramètres</i>	<i>Flux en kg/j</i>	<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	40	20	NF EN 872
DCO (1)	100	50	NFT 90101
DBO <sub>5</sub> (1)	30	15	NFT 90103
N global	30	15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	3	1,5	NFT 90023
débit	2000 m <sup>3</sup> /j		
pH	5,5 à 8,5		NFT 90008
température	Inférieure à 30 °C		

(1) sur eau filtrée

#### **7.1.2. Hors période d'étiage**

<i>Paramètres</i>	<i>Flux en kg/j</i>	<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	60	30	NF EN 872
DCO (1)	180	90	NFT 90101
DBO <sub>5</sub> (1)	50	25	NFT 90103
N global	30	15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	4	2	NFT 90023
débit	2000 m <sup>3</sup> /j		
pH	5,5 à 8,5		NFT 90008
température	Inférieure à 30 °C		

(1) sur eau filtrée

## 7.2. - Eaux pluviales

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub> (1)	30 mg/l	NFT 90103
DCO (1)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90114
pH	Entre 5.5 et 8.5	NFT 90008
Température	< 30°C	

(1) sur eau filtrée

## 7.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau d'eaux usées de la commune de Bouvron pour être ensuite traitées selon les normes en vigueur par la station d'épuration communale.

## 7.4. - Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit. Les eaux de purge des circuits de refroidissement ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les valeurs limites correspondantes.

## 7.5. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 7.6. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant utilise du fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1 %) pour ses installations générant de la vapeur et du fioul domestique pour ses groupes électrogènes.

Aucune substance à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénée étiquetée R40, telles que définies dans l'arrêté du 20/04/1994 susvisé, n'est employée comme colle, encre ou solvant pour les activités d'encollage, dans l'établissement.

La durée de fonctionnement des groupes électrogènes ne dépasse pas 500h/an.

### ARTICLE 9 - REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

#### 9.1. - Constitution du parc de générateurs

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Combustible utilisé</i>	<i>Mise en service</i>	<i>Caractéristiques</i>
Chaudière LOOS	11 465 kW/15 t/h	FOL (TBTS)	2002	Tubes de fumées
Chaudière STEIN FASEL	9 276 kW/12 t/h	FOL (TBTS)	1993	Tubes de fumées
Groupe électrogène	4 MW	FOD	1994	Utilisé en secours
Groupe électrogène	4 MW	FOD	1994	Utilisé en secours
Groupe électrogène	4 MW	FOD	1996	Utilisé en secours

#### 9.2 - Cheminées

Une cheminée bi-conduits d'une hauteur minimale de 30 m est affectée aux deux chaudières à vapeur.

<i>N° de conduit</i>	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Rejet des fumées des installations raccordées</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
1	30	0.80	23 794 m <sup>3</sup> /h	16.26
2	30	0.80	29 408 m <sup>3</sup> /h	13.16

Trois cheminées d'une hauteur minimale de 10.7 m sont affectées aux groupes électrogènes. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

#### 9.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs ci-dessus respectent les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></i>	
	<i>Générateur de vapeur</i>	<i>Groupe électrogène</i>
Poussières	100	-
SO <sub>2</sub>	1700	320 jusqu'au 01/01/2008 puis 160
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	550	-
CO	100	-

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
	Générateur de vapeur
HAP	0.1
COV	110 en carbone total
Cd, Mg, TI et leurs composés	0.05 par métal 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)
As, Se, Te et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Pb et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

## **ARTICLE 10 - CAS PARTICULIER DES TOURS D'AEROREFRIGERANTS**

En vue de prévenir l'émission d'aérosols contaminés par *Legionella*, les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **10.1 - Exploitation**

**10.1.1.** L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### **10.1.2. *Entretien***

I. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I supra, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Legionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**10.1.3.** Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**10.1.4.** Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**10.1.5.** L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *Legionella* ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **10.2. - Surveillance, contrôles**

**10.2.1.** L'exploitant procédera au minimum **une fois par an** sur la période de mai à octobre aux analyses d'eau nécessaires pour recherche de *Legionella*.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois.

**10.2.2.** Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes ci-dessus mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 10.1.2. -I supra.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes ci-dessus mettent en évidence une concentration en *Legionella* comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Legionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **10.3. - Nouveaux a ror frig rants**

**10.3.1.** En cas d'implantation de nouveaux dispositifs de refroidissement, l'alimentation en eau d'appoint de chaque dispositif de refroidissement r pondra aux r gles de l'art et sera dot  d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du dispositif de refroidissement sera  quip  d'un ensemble de protection par disconnection situ  en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**10.3.2.** En cas d'implantation de nouveaux dispositifs de refroidissement, les rejets d'a rosols ne sont situ s ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre dispos s de fa on    viter le siphonnage de l'air charg  de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours int rieures.

## TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **11.1. - Aménagement**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **11.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **11.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 12 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **12.1. - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Zone à prédominance industrielle	70	60

#### **12.2. - Emergence**

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **13.1. - Organisation**

L'exploitant met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets résultant des installations.

#### **13.2. - Limitation de la production des déchets**

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **ARTICLE 14 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

#### **14.1. - Généralités**

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations autorisées en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

Les documents justificatifs des conditions d'élimination finale ou de valorisation des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **14.2. - Cas de l'élimination des boues d'épandage**

Les dispositions applicables à ces déchets sont précisées au Titre X du présent arrêté.

#### **14.3. - Cas des déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **ARTICLE 16 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **16.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **16.2. - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

### **ARTICLE 17 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **17.1. - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement et à la station d'épuration sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Notamment, l'accès à l'établissement par le nord depuis la rue Eugène du Tertre, ainsi que l'accès à la station d'épuration devront répondre aux caractéristiques d'une voie engins définie à l'article 4 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié.

L'établissement et la station d'épuration sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

### **17.2. - Gardiennage et contrôle d'accès**

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement et sur le site de la station d'épuration, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

### **17.3. - Alarme**

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- Le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Les systèmes d'alarme sont maintenus en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 18 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **18.1. - Dispositions générales**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **18.2. - Locaux de charge des accumulateurs**

Les locaux de charge satisfont aux prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant.

### **18.3. - Bâtiment REPC**

Le bâtiment est pourvu de détecteurs incendie simples et de détecteurs incendie couplés à des extinctions automatiques au CO<sub>2</sub>. Il répond aux normes en vigueur en matière de désenfumage.

### **18.4. - Bâtiment PPNC**

Les installations sont pourvues de détecteurs incendie simples.

### **18.5. - Bâtiment PPC**

Le stockage des emballages est séparé des autres locaux par un mur séparatif coupe-feu 2 heures avec des ouvertures équipées de portes coupe-feu 1h30.

La fermeture des portes coupe-feu de la zone emballages-expéditions est asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs ou à une détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Le bâtiment est pourvu de détections incendie simples et de détections couplées à des extinctions automatiques au CO<sub>2</sub>. Il répond aux normes en vigueur en matière de désenfumage.

### **18.6. - Bâtiment ENERGIES**

Le bâtiment est pourvu de détections incendie simples. La chaufferie dispose au niveau de chacune des chaudières d'une extinction automatique appropriée. Le bâtiment répond aux normes en vigueur en matière de désenfumage.

### **18.7. - Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

### **18.8. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes en vigueur et font l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification par un organisme agréé.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives de la présence de ces dispositifs et de leurs contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **18.9. - Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **18.10 - Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 18.9 infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **18.11. - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

## **ARTICLE 19 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **19.1. - Dispositions générales**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêté d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition des installations classées.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **19.2. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **19.3. - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **19.4. - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

### **19.5. - Stockage de lait et de produits liquides dérivés du lait**

Les stockages de lait et de produits liquides dérivés du lait sont réalisés sur des aires étanches équipées pour recueillir tout écoulement accidentel et reliées au réseau d'eaux usées. En cas de rupture de cuves, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent pouvoir recueillir l'ensemble des liquides émis.

Les stockages de lait et de produits liquides dérivés du lait sont équipés de sonde de niveau associée à une alarme automatique de débordement.

### **19.6. - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le réseau d'eaux usées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Titre VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

#### **19.7. - Bassins de confinement**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le bassin d'orage de 1 000 m<sup>3</sup>, auquel est raccordé le réseau de collecte des eaux pluviales, est aménagé en bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

La vanne automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement doit pouvoir être actionnée automatiquement et à distance en toutes circonstances. Sa fermeture est en outre asservie au fonctionnement du dispositif de détection en continu placé en entrée de bassin, tel que défini au Titre III Article 6.1.3.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre soit le bassin tampon de 1 000 m<sup>3</sup> de la station d'épuration soit le bassin d'orage de 1 000 m<sup>3</sup> aménagé en bassin de confinement.

### **ARTICLE 20 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **20.1. - Moyens de secours contre l'incendie**

**20.1.1.** L'établissement dispose au minimum des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis ci-après :

- Une réserve d'eau constituée au minimum de 1 000 m<sup>3</sup> et équipée de 3 raccords d'alimentation normalisés munis de type incongelable d'un diamètre unitaire de 100 mm ;
- 4 poteaux à incendie situés à l'extérieur et utilisables simultanément ;
- 1 poteau à incendie situé à l'intérieur ;
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques et dont l'alimentation ne diminue pas les ressources en eau du réseau d'adduction (poteaux incendie) ; ces robinets sont répartis dans les bâtiments PPNC et PPC ;
- Une installation de sprinklage qui permet de couvrir l'ensemble du bâtiment PPC et notamment son atelier de stockage d'emballages ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.

**20.1.2.** Dans le cadre du repérage des établissements par les services de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose d'un plan d'établissement répertorié ; ce plan mentionne l'ensemble des réseaux eaux pluviales et eaux usées.

#### **20.2. - Entraînement du personnel**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

#### **20.3. - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement par une personne qualifiée..

#### **20.4. - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion de l'établissement répondent aux dispositions :

- des arrêtés ministériels relatifs aux installations consommant de l'énergie, pour ceux des textes qui leur sont applicables en fonction notamment de la puissance des installations ;
- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

### **ARTICLE 21 - REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

### **ARTICLE 22 - COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BATIMENTS**

#### **22.1. - Matériaux**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe MO (incombustibles)
- Stabilité au feu de degré une heure
- Couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockage pour lesquelles les distances prévues ci-dessus peuvent être respectées :

- Parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré  $\frac{1}{2}$  heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré  $\frac{1}{2}$  heure au moins.

## **22.2. - Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères ...).

## **ARTICLE 23 - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyens d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

## **ARTICLE 24 - MISE EN SECURITE**

### **24.1. - Installations électriques et mise à la terre**

Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Titre VII Article 18.7.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **24.2. - Alimentation en combustible**

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

### **24.3. - Contrôle de combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et de réduire la pollution atmosphérique et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

## **ARTICLE 25 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **25.1. - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés auquel est annexé un plan des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **25.2 - Vérifications périodiques**

Les résultats de contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portées sur le livret de chaufferie.

### **25.3. - Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC**

Les installations de réfrigération de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

### **ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **26.1. - Dispositions générales**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Le local abritant les équipements de production de froid est dédié à cet usage et ne comporte pas d'étage.

#### **26.2. - Equipement des installations de réfrigération**

Les installations sous pression sont conformes en tout point à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression.

##### ***26.2.1. Salle des machines***

Les éléments de construction de la salle des machines présentent un degré coupe feu de 1 heure au moins.

L'ensemble de la salle des machines est aménagé en capacité de rétention étanche et résistant à l'action physique et chimique de l'ammoniac. La capacité de rétention n'est équipée d'aucun orifice d'évacuation.

Les ventilations de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation des poches de gaz à l'intérieur du local ou leur fuite vers l'extérieur par le bas des installations ou des infrastructures.

Les coffrets électriques des détections et extraction de l'ammoniac sont alimentés séparément de l'armoire électrique générale.

Les compresseurs sont installés à l'intérieur de la salle des machines.

##### ***26.2.2. Local bacs à eau glacée***

Les bacs à eau glacée et les condenseurs évaporatifs sont installés dans ce local équipé d'une extraction à 10 m et disposant de mesures de surveillance identiques à celles nécessaires en salle des machines.

Des vannes de sectionnement automatiques placées entre les bacs à eau glacée et entre ces bacs et les réservoirs permettent de limiter les effets d'une éventuelle fuite d'ammoniac.

Les ventilations de ce local sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation des poches de gaz à l'intérieur du local ou leur fuite vers l'extérieur par le bas des installations ou des infrastructures.

##### ***26.2.3. Echangeur à ruissellement type cascade***

L'ensemble du matériel et des tuyauteries comportant de l'ammoniac pour cette installation est implanté à l'intérieur des locaux existants.

## **ARTICLE 27 - SURVEILLANCE, PREVENTION ET PROTECTION**

### **27.1. - Conduite des installations**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

### **27.2. - Zones de sécurité**

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou susceptibles d'être libérées en cas d'accident.

Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque est signalée à l'entrée de chaque zone et, si nécessaire, à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès à ces zones.

### **27.3. - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les systèmes de détection et d'alarme sont adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### **27.4. - Disponibilité des équipements**

Les équipements importants pour la sécurité, les dispositifs de détection et les systèmes d'alarme sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue.

### **27.5. - Protections individuelle et collective**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- Des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- Des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;

- Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- Des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

#### **27.6. - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité » de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

## **TITRE X - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE L'EPURATION BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS**

### **ARTICLE 28 - DISPOSTIONS GENERALES**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues d'épuration sur les parcelles, dont la liste et le plan figurent en annexe 5 du présent arrêté.

L'épandage des déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et par l'arrêté préfectoral du 19/12/2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### **28.1. - Origine des déchets à épandre**

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues de l'épuration biologique des effluents industriels résiduaires de la Société Fromagère de Bouvron.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### **28.2. - Convention**

Une convention entre la Société fromagère de Bouvron et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par le périmètre d'épandage est établie.

Le modèle de cette convention figure en annexe 4 du présent arrêté.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre la fromagerie et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

#### **28.3. - Terrains concernés**

L'épandage est autorisé sur les parcelles de classe 1 et 2 listées en annexe 5.

### **ARTICLE 29 - MODALITES D'EPANDAGE**

#### **29.1. - Périodes d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

## 29.2. - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation.

## 29.3. - Conditions d'épandage

### 29.3.1. *Distances et délais à respecter*

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (ou en industrie agroalimentaire)	50 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 m si elle est supérieure à 7 %
Autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m (pente < 7 %) 100 m (pente > 7 %)
Cours d'eau et plans d'eau	35 m (pente < 7 %) 200 m (pente > 7 %)
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Délai minimum</i>
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon six semaines
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon dix-huit mois
Retournement de prairie de plus de 6 ans	12 mois après le retournement

### 29.3.2 *Mode d'épandage*

L'épandage des boues se fait par enfouissement immédiat dans le sol.

## **ARTICLE 30 - CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES**

### **30.1. - Concentrations maximales admissibles dans les sols**

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - le pH du sol est supérieur à 5,
  - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
  - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

### **30.2. - Concentrations maximales admissibles dans les boues**

Les boues ne peuvent être épandues:

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

## **ARTICLE 31 - DOSES D'APPORT**

### **31.1. - La dose d'apport**

L'épandage des boues se fait principalement sur les prairies et les cultures céréalières (céréales, maïs, colza).

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Le principal facteur limitant est le phosphore. L'apport de l'épandage doit être basé sur l'équilibre de la fertilisation en phosphore à la parcelle pour toutes les cultures. Cet apport est recalculé chaque année et présenté dans le programme prévisionnel d'épandage défini à l'Article 33 ci-après.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues (boues+fertilisants autres tel que compost, déjections animales, etc.), ne dépassent pas 170 kg/ha/an de surface agricole utile épandable.

### **31.2 - Stabilité de la valeur agronomique des boues**

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaires pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

## **ARTICLE 32 - STOCKAGE DES BOUES**

### **32.1. - Installations de stockage**

Le stockage des boues se fait dans une installation suffisamment dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement. La capacité mise en place doit permettre le stockage des boues durant 4 mois au minimum. Cette capacité pourra être augmentée en fonction du retour d'expérience, dont l'analyse est prescrite au Titre XI Articles 40 et 41.

Toutes dispositions sont prises pour que le dispositif d'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Sauf impossibilité technique ou économique, les boues des stations sont valorisées. A défaut, elles sont éliminées par envoi dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

### **32.2. - Stockage temporaire**

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 33 - PROGRAMME PREVISIONNEL**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- le rendement prévisionnel établi en faisant la moyenne des rendements obtenus pour la culture sur cette même parcelle ou sur des parcelles identiques de l'exploitation agricole à l'issue des cinq dernières années de production, après avoir éliminé le rendement le plus faible et le plus fort ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- les quantités d'azote et de phosphore induites (tonnage et valeur fertilisante);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 34 - ORGANISATION DU SUIVI DE L'EPANDAGE**

Le suivi agronomique de l'épandage est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

## **TITRE XI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **ARTICLE 35 - PROTOCOLE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS D'EAU**

Avant la mise en service des forages, un protocole d'exploitation de ces ouvrages et du piézomètre est établi par l'exploitant en liaison avec un hydrogéologue agréé.

Ce protocole définit de manière précise les débits susceptibles d'être prélevés en fonction des niveaux piézométriques relevés, l'objectif étant de déterminer un niveau minimal de la nappe dans le piézomètre de contrôle permettant de garantir un pompage ne générant aucun impact sur les puits voisins.

Le protocole précité est transmis pour information à l'inspection d'ici le 30/06/2004.

Si nécessaire, ce protocole sera actualisé à la fin de la première année d'exploitation, en liaison avec un hydrogéologue agréé, en fonction des résultats du suivi de la nappe prescrit au Titre XII Article 45.1. Il sera transmis pour information à l'inspection conjointement au bilan demandé à l'Article 41 ci-après d'ici le 31/07/2005.

### **ARTICLE 36 - EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE DES REJETS A L'ATMOSPHERE DE SO<sub>2</sub>.**

L'exploitant produit à l'inspection des installations classées, avant le 31/12/2004, un document actualisé d'évaluation de l'impact sanitaire de ses rejets en SO<sub>2</sub> sur la santé des populations riveraines, compte tenu de l'utilisation d'un fioul à très basse teneur en soufre.

Cette étude tiendra compte de la dispersion des rejets du fait des caractéristiques des installations et de l'orientation des vents et permettra, par modélisation ou par campagne de mesure dans l'environnement :

- de quantifier les concentrations résiduelles en SO<sub>2</sub> dans l'environnement,
- de les comparer aux valeurs toxicologiques de référence,
- de calculer un indice de risque permettant de confirmer l'absence d'impact sanitaire des rejets en SO<sub>2</sub>.

En fonction des résultats de cette évaluation, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet la fixation de prescriptions d'aménagement et d'exploitation complémentaires des installations.

### **ARTICLE 37 - CAMPAGNE DE MESURES DE BRUIT**

L'exploitant doit réaliser, d'ici le 31/12/2004, une étude visant l'appréciation du respect des normes réglementaires en matière de bruit. Cette étude sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, cette étude devra proposer de nouveaux aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et devra prévoir l'échéancier de réalisation correspondant.

## **ARTICLE 38 - SUIVI DU CHROME ET DU NICKEL DE CERTAINES PARCELLES D'EPANDAGE**

L'exploitant réalisera au cours de la première année suivant la construction de la station d'épuration, un suivi des concentrations en nickel et chrome dans les sols des parcelles suivantes :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
AUDRAN Marcel	Bouvron	AM40
EARL de Fresnée (RAGUET)	Bouvron	RJ05a
EARL de la Besnardais (JARNOUX)	Fay de Bretagne	JD23
LOQUET Xavier	Fay de Bretagne	LE23
MAILLARD Michel	Blain	MM34

L'étude précitée permettra en particulier :

- d'identifier l'origine du nickel et du chrome dans les parcelles épandues et leurs caractéristiques (bio-disponibilité, concentration, etc.) ;
- de déterminer l'impact de l'épandage des boues sur la teneur en chrome et en nickel de ces terres.

L'exploitant présentera les conclusions de son étude accompagnées des propositions de modification du périmètre d'épandage éventuelles dans le bilan demandé à l'Article 41 ci-après.

## **ARTICLE 39 - SURVEILLANCE DU MILIEU**

Compte tenu de la sensibilité particulière du Canal de Nantes à Brest et de l'éloignement des stations de mesures de la qualité des eaux, en application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, un suivi périodique des eaux du canal devra être mis en place pendant les 2 années qui suivront la réalisation de la station, de façon à s'assurer de la réalité des projections de l'étude d'impact.

Des prélèvements instantanés, en amont et en aval de l'émissaire de l'établissement, seront effectués. La localisation de ces points sera fixée en accord avec le Service Maritime et de Navigation.

Les mesures suivantes devront être réalisées et transmises à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance visée au Titre XII Article 45.3. :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence du suivi</i>	<i>Méthodes de référence</i>
DCO (1)	Mensuel	NFT 90101
P total	Mensuel	NFT 90023

(1) sur eau filtrée

Lorsque les méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement et conformément aux prescriptions du Titre XII Article 44.

## **ARTICLE 40 - CAPACITE DE STOCKAGE DES BOUES**

### **40.1 -Point au 3<sup>ème</sup> mois**

Au bout de 3 mois d'exploitation de la station d'épuration, l'exploitant devra rendre compte de la siccité des boues produites par le traitement biologique. Au regard de la siccité effective, il devra justifier à l'inspection des installations classées qu'il dispose bien d'une capacité permettant le stockage durant 4 mois de ses boues d'épandage, tel que le prévoit le Titre X Article 32.1.

#### **40.2 - Point au 9<sup>ème</sup> mois**

Avant le 15/03/2005, l'exploitant transmettra à l'inspection un relevé mensuel du taux de remplissage du silo de stockage des boues pour les 6 derniers mois d'exploitation de la station qu'il analysera et interprètera. Il prendra le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

#### **ARTICLE 41 - BILAN DE LA PREMIERE ANNEE DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant remet avant le 31/07/2005 un bilan de la première année de fonctionnement de ses dispositifs d'épuration des eaux résiduaires, de prélèvement d'eaux dans la nappe et de stockage des boues d'épandage.

Ce bilan analyse pour le dispositif d'épuration des eaux résiduaires :

- L'évolution en qualité et quantité des eaux résiduaires brutes de l'établissement (avant traitement) ;
- Les performances du dispositif d'épuration ;
- L'impact du rejet des eaux traitées sur la qualité du Canal de Nantes à Brest ; à cette fin des prélèvements sont réalisés conformément à l'article 39 ci-dessus ;
- L'impact et l'apport agronomique de l'épandage ; le suivi des teneurs en nickel et en chrome imposé à l'Article 38 sera, entre autres, présenté.

Il analyse pour le dispositif de prélèvement d'eau :

- Les résultats de l'autosurveillance prescrite au Titre XII Article 45.1. ;
- L'impact des pompages sur le niveau de la nappe et sur le niveau des puits voisins ;
- L'efficacité du protocole d'exploitation des forages vis-à-vis de la protection des ressources en eau tel que le prévoit l'Article 35 ci-avant.

Enfin, ce bilan analyse pour la gestion de l'épandage :

- La quantité de matières sèches produite durant l'année ;
- L'évolution de la siccité des boues produites par le traitement biologique ;
- Les performances du dispositif de stockage des boues au regard des contraintes imposées au Titre X Article 32. A cette fin, l'évolution mensuelle du volume de boues stockées dans le silo au cours de l'année, en fonction du plan d'épandage pratiqué et des conditions climatiques, sera présentée.

## TITRE XII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **ARTICLE 42 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

### **ARTICLE 43 - CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 44 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Ce recalage par un organisme tiers sera semestriel pour la mesure de la DCO, de l'azote global et du phosphore des effluents aqueux en sortie de station.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

### **ARTICLE 45 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Les éléments ci-après du suivi des installations de prélèvement sont consignés sur un registre éventuellement informatisé ou un cahier tenu à la disposition des agents du contrôle :

<i>Installations concernées</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Forages	Compteur volumétrique	hebdomadaire
	Niveau de la nappe	hebdomadaire
Piézomètre	Niveau de la nappe	hebdomadaire
Puits voisins	Niveau de la nappe	Mensuel du 01/03 au 30/09

Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon les cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'enregistrements.

## 45.2 Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux industrielles résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur	MES	journalier	Sortie station	prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➔ constitution d'échantillons moyens journaliers	NF EN 872
	DCO (1)	journalier			NFT 90101
	DBO <sub>5</sub> (1)	hebdomadaire			NFT 90103
	N global	hebdomadaire			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
	P total	journalier			NFT 90023
	débit	Continu			
	pH	Continu			NFT 90008
Eaux pluviales	MES	Semestrielle	Sortie bassin d'orage	Prélèvement instantané manuel réalisé lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO (1)	Semestrielle			NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	Semestrielle			NFT 90114
	pH	Semestrielle			NFT 90008
	Température	Semestrielle			

(1) sur eau filtrée

Lorsque les méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement et conformément aux prescriptions de l'Article 44 ci-avant.

## 45.3 Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement des rejets aqueux de l'établissement fait l'objet de prescriptions spécifiques au Titre XI Article 39.

## 45.4 Autosurveillance de l'épandage

### 45.4.1. *Cahier d'épandage*

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2), de leur surface totale et de la surface concernée par l'épandage ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **45.4.2. Suivi de la quantité et de la qualité des boues**

Le volume des boues épandues est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage puis annuellement ainsi que lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), Potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ), Calcium total (en  $\text{CaO}$ ), Magnésium total (en  $\text{MgO}$ ),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### **45.4.3. Suivi des sols**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
  - Azote global : azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - Rapport C/N,
  - Phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable) calcium (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

#### **45.5. Contrôles et surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant contrôle les paramètres suivants pour ses chaudières :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes de référence</i>
O <sub>2</sub>	Mesure en continu	FDx20 377 à 379
Poussières	Evaluation en permanence des poussières par opacimétrie par exemple	NFx44 052
CO	Mesure en continu	FDx20 361 et 363 NFx43 300
SO <sub>2</sub>	Mesure semestrielle Estimation mensuelle	XPx43 310, FDx20 351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>	Mesure en continu	
COV, HAP, métaux	Mesure dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et à chaque changement de combustible	HAP : NFx43 329 Métaux : NFx43 051 et EN 13 211
Rendement de combustion	Au moment de chaque remise en marche + Trimestrielle durant la période de fonctionnement	

Lorsque les méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement et conformément aux prescriptions de l'Article 44 ci-avant.

#### **45.6. - Autosurveillance des émissions sonores**

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première campagne de mesure aura lieu dans le délai prévu au Titre XI Article 37.

## **ARTICLE 46 - SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **46.1. Interprétation des résultats**

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

### **46.2. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 45, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

### **46.3. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 45.2. ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en annexe 3 du présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'Article 45, celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

### **46.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 47 - BILANS PERIODIQUES**

### **47.1. - Bilan environnement**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel de des émissions portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- De la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

### **47.2. - Bilan annuel des épandages**

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux paragraphes 45.4.2 et 45.4.3 ci-avant ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore ;
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année ;
- le bilan sur le taux de remplissage au cours de l'année du silo de stockage des boues ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par l'exploitant au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle porte le bilan.

### **Bilan décennal de fonctionnement**

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement d'ici le 31/12/2014. Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations (ensemble des rejets chroniques et accidentels) et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 12.2 du Décret du 21 septembre 1977 modifié (JO du 14 octobre 2000).

**TITRE XIII - ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES TITRES I A XII**

**ARTICLE 48 - ECHEANCIER**

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées des titres I à XII du présent arrêté :

<i>Désignation des études et travaux</i>		<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Equipement bassin d'orage	TITRE III Article 6.1.3	31/12/2004
2	Etude du mode d'exploitation des forages	TITRE XI Article 356	30/06/2004
3	Evaluation de l'impact sanitaire des rejets en SO <sub>2</sub>	TITRE XI Article 36	31/12/2004
4	Contrôle des niveaux sonores	TITRE XI Article 37	31/12/2004
5	Suivi de la teneur en nickel et en chrome de certaines parcelles	TITRE XI Article 38	31/07/2005
7	Surveillance du milieu	TITRE XI Article 39	30/06/2006
8	Siccité des boues et capacité de stockage	TITRE XI Article 40	30/09/2004 15/03/2005
9	Bilan pour la 1 <sup>ère</sup> année de fonctionnement de la station d'épuration	TITRE XI Article 41	31/07/2005

## TITRE XIV - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS

### ARTICLE 49 - DOCUMENTS A TENIR A JOUR ET A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- dossier de demande d'autorisation
- actes administratifs
- consignes d'exploitation O TITRE II 2.2

#### 2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III 4.2
- relevé des prélèvements et du niveau statique de la nappe - TITRE XII 45.1
- protocole d'exploitation des forages - O TITRE XI 35
- suivi des installations de traitement - O et O TITRE XII 45.2 et TITRE XII 45.3
- analyses des eaux pluviales - O TITRE XII 45.2

#### 3) Air

- rejets des chaudières à l'atmosphère -O TITRE XII 45.5
- livret d'entretien aéroréfrigérants - OTITRE IV 10.1.5.

#### 4) Bruits

- contrôle acoustique - TITRE XI 37 à la demande

#### 5) Déchets

- registres de suivi des déchets O TITRE VI 14.3

#### 6) Risques

- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 20.4
- consignes générales de sécurité - O TITRE VII 18.10
- localisation des risques - O TITRE VII 16.2
- registre de vérification des installations électriques - O TITRE VII 18.7
- registres de suivi foudre - O TITRE VII 18.8
- registre exercices incendie - OTITRE VII 20.4

#### 7) Installation de combustion

- consommation combustible - O TITRE VIII 25.1
- livret de chaufferie - O TITRE VIII 24.3

#### 8) Installation de réfrigération

- liste des éléments importants pour la sécurité, procédures d'exploitation, de maintenance et de contrôle et résultats du suivi associé - OTITRE IX 27.3
- localisation des risques - OTITRE IX 27.2
- état de la quantité d'ammoniac sur le site - OTITRE IX 27.1
- attestations de formation - OTITRE IX 27.6

#### 9) Epandage des boues

- conventions d'épandage - OTITRE X 28.2
- programme prévisionnel annuel d'épandage - TITRE X 33
- cahier d'épandage - OTITRE XII 45.4.1
- résultats d'analyses des déchets et des sols - O et O TITRE XII 45.4.2. et TITRE XII 45.4.3

**ARTICLE 50** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 51** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 52** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 53** : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement..

**ARTICLE 54** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUVRON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de BOUVRON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BOUVRON et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de BOUVRON, BLAIN, CAMPBON, FAY-DE-BRETAGNE et SAVENAY.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté Fromagère de Bouvron dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 55** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté Fromagère de Bouvron qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 56** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de St-NAZAIRE et CHATEAUBRIANT, le Maire de BOUVRON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 22 juin 2004  
LE PREFET  
P/le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

**ANNEXE 1    PLAN DE LOCALISATION**

## ANNEXE 2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
Ammoniac (emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5 t mais inférieure à 200 t	1136-Bb	A	2 installations de réfrigération d'une contenance de 6.7 t et 0.450 t
Lait (transformation), la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j	2230-1	A	Capacité journalière de traitement est de 1 580 000 l équivalent lait
Installations de combustion, la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	A	Combustibles : fioul lourd et fioul domestique 1 chaudière de 11 465 kW 1 chaudière de 9 276 kW 3 groupes électrogènes de 4 MW chacun 1 groupe électrogène de 240 kW 1 groupe sprinkler de 166 kW Puissance totale installée : 33.147 MW
Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	2920-1a	A	Puissance totale absorbée : 1 008 kW
Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	Puissance totale absorbée : 1 186 kW Installation frigorifique utilisant des fréons R22 et R404A : 943 kW Installation de production d'air comprimé : 375 kW
Liquides inflammables (stockage de), la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432.2b	D	Capacité totale équivalente de 35.3 m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne de FOD : 100 m <sup>3</sup> (coef 1/5) 2 cuves aériennes de FO <sub>2</sub> : 2x100 m <sup>3</sup> (coef 1/15) 1 cuve enterrée de gazole : 50 m <sup>3</sup> (coef 1/5 divisé par 5)
Liquides inflammables (installations de remplissage de), le débit maximum équivalent étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434-1b	D	Débit maximum équivalent de 1.2 m <sup>3</sup> /h 1 distributeur de gazole de 6 m <sup>3</sup> /h (coef 1/5)
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	Puissance totale : 65 kW
Application de colle par enduction, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	2940-2b	D	Encollage Quantité équivalente : 30 kg/j
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 8m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h		D	2 forages + 1 piézomètre Débit total prélevé : 40 m <sup>3</sup> /h



**ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE**

**ANNEXE 4 CONVENTION D'EPANDAGE**

## ANNEXE 5 EPANDAGE DES BOUES

Les parcelles autorisées pour l'épandage des boues issues de l'épuration biologique des effluents de la Société Fromagère de Bouvron sont les suivantes :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Surface mise à disposition</i>	<i>Surface autorisée à l'épandage</i>
AUDRAN Marcel	Bouvron	17,5970	12.4090
CHARPENTEAU Guy	Fay de Bretagne	46.8728	42.7243
COURTOIS Jean Claude	Bouvron	4.9654	2.8508
DANET Marie-Annick	Fay de Bretagne	51.6971	42.729
DELANCLOS Bertrand	Savenay	138.9400	119.5369
DRUGEON Daniel	Fay de Bretagne	28.2140	24.5611
EARL de Fresnée (RAGUET)	Bouvron	62.2433	54.4752
EARL de la Besnardais (JARNOUX)	Fay de Bretagne	66.6200	51.2431
EARL des Courtils (BOERLEN)	Fay de Bretagne	12.0100	9.0032
EARL LE PAHUN	Blain	44.7730	38.6035
GAEC de Launay Bedeau (BUGEL)	Fay de Bretagne	57.9410	51.0966
GAEC la Farinelais (CORNU)	Blain	171.4601	134.6719
GAEC des Puits (GUISNEL)	Fay de Bretagne	45.1230	41.2686
GAEC du Clos du Moulin (BIZEUL)	Fay de Bretagne	163.4700	151.4776
GAEC du Clos Neuf (CHARPENTEAU)	Fay de Bretagne	71.4900	55.1852
GUILLE Daniel	Blain	70.2500	47.2948
GUILLON Christiane	Blain	8.2700	8.1992
HERVY Michel	Bouvron	39.7800	37.7979
LECOU Gérard	Blain	46.7500	42.4772
LEMARIE Alain	Fay de Bretagne	16.0001	12.7040
LOQUET Xavier	Fay de Bretagne	74.0900	63.4479
MAILLARD Loïc	Fay de Bretagne	42.6278	35.9303
MAILLARD Michel	Blain	205.3949	179.6164
MORDEL Claude	Bouvron	28.0100	20.3700
OLIVIER Pierre	Bouvron	48.0100	41.1875
VIAUD Alain	Bouvron	94.7990	81.6161
	<b>Total</b>	<b>1657.4 ha</b>	<b>1402.5 ha</b>